

2404 et 2405. quatre cent cinq du Code Civil du Bas-Canada sont aussi par le présent abrogés.

Application
de l'acte.

6. Le présent acte, sauf les cas spéciaux énoncés ci-après, ne s'appliquera pas aux navires appartenant à Sa Majesté.

BUREAUX D'ENGAGEMENT.

Le Gouver-
neur peut éta-
blir des bu-
reaux d'enga-
gement.

7. Le Gouverneur en conseil pourra établir un bureau d'engagement dans chaque port des dites provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, ci-dessous mentionnées comme les dites provinces, où il y aura une douane, et au besoin, dans tout autre port des dites provinces où il jugera qu'un tel bureau est nécessaire.

Et nommer
des préposés
de l'engage-
ment.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, en conformité des dispositions du présent acte, instituer des surintendants des bureaux d'engagement, qui devront s'appeler préposés de l'engagement ; ces préposés pourront nommer les assistants, les commis et les serviteurs dont ils auront besoin et sur lesquels ils auront, sauf tel qu'il est ordonné ci-après, un entier contrôle, et ils seront responsables de tout acte des dits assistants, commis et serviteurs ; et les actes faits par ou devant les dits assistants auront la même force que ceux accomplis par ou devant le préposé ;

Certaines per-
sonnes inéligi-
bles.

Ne pourront être nommés à l'emploi de préposé ou d'assistant du préposé de l'engagement, les marchands de liqueurs spiritueuses, les aubergistes et les personnes qui tiennent pension.

Le bureau
d'engagement
pourra être
établi à la
douane.

9. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que dans tout lieu dans l'une des dites provinces où il n'y aura pas un bureau séparé d'engagement, toutes ou partie des attributions de ces bureaux seront exercées à la douane, et alors elles le seront en conséquence de cet ordre.—La dite douane, pour ce qui est de l'exercice de ces attributions, sera réputée à toutes fins bureau d'engagement, et le premier officier des douanes du lieu, s'il n'est nommé un autre préposé de l'engagement, sera, à toutes fins, le préposé, et sera censé avoir été nommé en titre suivant l'intention du présent acte.

Les préposés,
etc., donne-
ront caution.

10. Les préposés de l'engagement, et les assistants, les commis et les serviteurs nommés comme susdit, seront tenus de fournir, avant leur entrée en exercice (s'il y a lieu,) telle garantie de leur fidélité à accomplir leurs devoirs que le ministre pourra exiger ; et si, dans quelque cas, le ministre a lieu de croire que la personne nommée par le préposé de l'engagement ne remplit pas convenablement ses devoirs, il pourra